

CIRCULAIRE N° **001** /MINFI/DGI/LRI/L DU **2 JAN 2017**

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

A

- *Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.*

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2017 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les droits d'accises ;
- les impôts et taxes divers ;
- les taxes spécifiques des secteurs minier et forestier ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales ;
- la fiscalité locale.



I- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Article 3 : Assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés (IS) des locations d'immeubles meublés à usage d'habitation

1. Les revenus tirés des locations en meublé c'est-à-dire de toute location d'un espace déjà fourni en équipements et en mobiliers, quelle que soit la nature de la location (commerciale ou d'habitation) relèvent de l'IS ou de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) selon le cas.
2. Relèvent de l'IS les revenus des locations en meublé des personnes morales, notamment les sociétés civiles qui louent ou sous-louent en meublé les immeubles leur appartenant ou qu'elles exploitent.
3. Pour rappel, les dispositions de l'article 52 du Code Général des Impôts (CGI) soumettent déjà dans la catégorie des BIC les revenus des locations en meublé tirés par les personnes physiques. Ces dispositions sont maintenues.

Article 7 (D) : Seuil d'immobilisation des petits matériels et outillages

4. Le seuil à partir duquel les petits matériels et outillage doivent obligatoirement être inscrits dans un compte d'actif immobilisé (comptes de la classe 2 du plan comptable OHADA) et faire en conséquence l'objet d'amortissement, a été revu à la hausse. A compter du 1^{er} janvier 2017, ce seuil passe de F CFA 400 000 à F CFA 500 000.
5. La présente mesure s'applique aux petits matériels et outillages acquis à partir du 1^{er} janvier 2017. Les petits matériels et outillage dont la valeur unitaire est comprise entre 400 000 FCFA et 500 000 FCFA acquis avant le 1^{er} janvier 2017, demeurent à l'actif du bilan et continuent d'être amortis aux taux légaux en vigueur au moment de leur acquisition.

Article 17 (4) et 46 (2) : Assujettissement des plus-values immobilières de toute nature au prélèvement libératoire

6. A compter du 1^{er} janvier 2017, les plus-values sur cession d'immeuble réalisées aussi bien par les personnes physiques que par les personnes morales sont soumises au prélèvement libératoire de 5%. Ce prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu foncier est collecté par le notaire et reversé au Trésor Public en même temps que les droits d'enregistrement.
7. Les personnes morales ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour se soustraire au prélèvement libératoire. Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions immobilières qu'elles effectuent sont intégrées au résultat et soumis à l'impôt sur les sociétés en fin d'exercice. Toutefois, afin d'éliminer la double imposition, le prélèvement libératoire opéré par le notaire est imputé sur l'impôt calculé en fin de période dans les mêmes conditions que les impôts sur les revenus des capitaux mobiliers.
8. Les prélèvements libératoires sur la plus-value effectués par les notaires sur les cessions immobilières des personnes morales avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent imputables sur l'impôt sur le revenu dû en fin d'exercice dans la limite du délai de prescription.



Article 21 (1) : Régime des acomptes d'IS/IR et de précompte applicables aux secteurs à marge administrée

1) Définition des secteurs à marge administrée

9. Les contribuables relevant du régime du réel d'imposition bénéficient de l'application du régime fiscal des secteurs à marge administrée conformément aux dispositions de l'article 21 (1) du CGI modifiées par la loi de finances pour l'exercice 2017, lorsqu'ils exercent dans les secteurs de la distribution des produits ci-après :

- produits pétroliers et gaz domestique (il s'agit des marketers dûment autorisés par l'autorité compétente, des grossistes et des détaillants vendant directement au consommateur final) ;
- produits de la minoterie (il s'agit des grossistes en relation directe avec les producteurs) ;
- produits pharmaceutiques (il s'agit des grossistes-répartiteurs qui s'approvisionnent auprès des distributeurs internationaux ou des fabricants locaux, et des distributeurs au détail que sont les officines pharmaceutiques) ;
- produits de la presse (il s'agit des opérateurs indépendants qui se livrent à la distribution des produits des entreprises de presse).

2) Modalités de perception des acomptes et précomptes dans les secteurs à marge administrée

10. La base d'imposition des acomptes et précomptes des contribuables relevant des secteurs à marge administrée est constituée par la marge brute.

11. Par marge brute, il faut entendre la différence entre le prix de vente et le prix de revient, majorée des gratifications et commissions de toute nature. Il est appliqué à la marge brute ainsi déterminée un taux de 14%. Ce taux est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux (CAC) s'agissant de l'acompte.

12. Les contribuables qui, aux termes des dispositions de la loi fiscale, relèvent des secteurs à marge administrée, peuvent toutefois opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Dans ce cas, l'acompte est calculé au taux de 2,2% appliqué au chiffre d'affaires.

13. Le contribuable relevant des secteurs à marge administrée qui entend opter pour le régime de droit commun plus favorable en informe par simple lettre son Centre des Impôts de rattachement.

14. Les partenaires et autres contractants des opérateurs relevant des secteurs à marge administrée sont tenus de leur appliquer sur simple demande de ces derniers, le régime des acomptes et précomptes le plus favorable.

15. Lorsqu'un contribuable réalise des activités mixtes (activité à marge libre et activité à marge administrée), le régime d'acompte de 2,2% est obligatoirement appliqué sur la quote-part du chiffre d'affaires afférent à l'activité à marge libre.

16. Le nouveau taux d'acompte et de précompte de 14% s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017, à savoir celles à déclarer au plus tard le 15 février 2017.



Article 21 (2) : Régime de la retenue à la source auprès des exploitants de bois non détenteurs de titres réguliers

17. Le Code général des impôts en son article 21 (2) dispose que les exploitants forestiers sont soumis au régime des retenues fiscales ci-après :

- 2,2% lorsque l'exploitant relève du régime du réel ;
- 5,5% lorsque l'exploitant relève du régime simplifié ;
- 10% lorsque l'exploitant forestier ne relève pas du fichier d'un centre des impôts.

18. A partir du 1^{er} janvier 2017, il existe un taux particulier à appliquer au titre de la retenue de l'acompte d'IR lorsque l'exploitant ne justifie pas des autorisations nécessaires. Ce taux est de 20% majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux, soit 22%.

19. Par autorisation nécessaire il faut entendre les titres d'exploitation forestière en cours de validité dûment délivrés par le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). Il s'agit notamment de la vente de coupe, de la convention d'exploitation, de l'autorisation personnelle de coupe, etc.

20. En l'absence de ces justificatifs, les services sont en face d'une exploitation non légale et doivent systématiquement appliquer le taux de 20%, que ledit bois ait déjà fait l'objet de saisie ou pas.

21. Ainsi, pour ne pas se voir appliquer le taux de retenue de 20% lors du règlement de leurs factures, les exploitants doivent justifier d'autorisations d'exploitation en cours de validité. Outre les justificatifs produits par les fournisseurs, les entreprises tenues d'opérer cette retenue doivent également se référer à la liste des entreprises detentrices de titres d'exploitation valide. Celle-ci est consultable sur le site web de la Direction générale des impôts à l'adresse www.impots.cm.

22. Au total, trois cas de figure peuvent être distingués et donnent lieu à l'application des taux de retenus ci-après :

- 1^{er} cas l'entreprise exploite légalement mais n'est pas inscrite au fichier : 10%
- 2^{ème} cas l'entreprise exploite illégalement mais est inscrite au fichier : 20%
- 3^{ème} cas l'entreprise exploite illégalement et n'est pas inscrite au fichier : 20%

23. Pour mémoire, sont habilitées à retenir l'acompte d'Impôt sur le revenu (IR) à l'occasion du règlement des factures du bois, toutes les entreprises relevant du régime du réel.

Article 21 (2) : Elargissement du champ de la retenue d'IR aux achats de bois débités

24. A partir du 1^{er} janvier 2017, le règlement des factures d'achat du bois en grume ou débité donne lieu à la retenue à la source de l'acompte d'impôt sur le revenu.

25. Le bois débité qui se distingue du bois en grume, renvoie au bois qui a subi une transformation visant à donner un aspect ou une caractéristique particulière. Cette transformation permet en effet d'obtenir des produits des scieries tels que les planches, les chevrons, les poutres ou les lattes, eux-mêmes servant à la fabrication de meubles et autres produits finis.



Articles 48 (4), 90 et 543 (a, b et c) : Nouveaux taux d'imposition applicables aux transactions immobilières

26. La loi de finances pour l'exercice 2017 poursuit l'option de la décade des taux d'imposition dans notre système fiscal. Il en est ainsi des taux applicables en matière d'enregistrement de mutations immobilières.

1) **Les impôts concernés par la décade des taux**

- **Les droits d'enregistrement des mutations immobilières**

27. A partir du 1^{er} janvier 2017, les taux préférentiels ci-après seront appliqués au titre des droits d'enregistrement des immeubles relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative :

- 10% pour les immeubles urbains bâtis ;
- 5% pour les immeubles urbains non bâtis et les ruraux bâtis ;
- 2% pour les immeubles ruraux non bâtis.

28. Lorsque les immeubles sont situés dans une zone non encadrée par une mercuriale administrative, les taux demeurent fixés à 15% pour les immeubles urbains bâtis, 10% pour les immeubles urbains non bâtis et les ruraux bâtis et 5% pour les immeubles ruraux non bâtis.

- **Le prélèvement libératoire sur la plus-value immobilière**

29. A partir du 1^{er} janvier 2017, le taux du prélèvement libératoire sur la plus-value immobilière est fixé à 5% lorsque l'immeuble objet de la transaction est situé dans une zone encadrée par une mercuriale administrative.

30. Le taux de 10% demeure toutefois applicable aux plus-values réalisées sur des immeubles non situés dans une zone encadrée par une mercuriale administrative.

2) **La condition du bénéfice de l'application des taux réduits**

31. Pour bénéficier des taux réduits ci-dessus exposés, les immeubles objets des transactions présentées à l'enregistrement doivent être situés dans une zone couverte par une mercuriale administrative. Par mercuriale administrative, il faut entendre le répertoire des prix minimum de référence des transactions immobilières déterminés par voie administrative.

32. Les mercuriales sont arrêtées conformément aux dispositions des articles 5 et 7 du décret N° 2014/1881 du 04 juillet 2014 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles.

33. Les mercuriales sont disponibles par voie électronique et insérées dans l'application de télédéclaration dans les centres qui en sont pourvus.

34. Elles existent également sous forme papier dans les centres ne disposant pas encore du dispositif de la télédéclaration. Dans tous les cas, les services et usagers doivent s'y référer lorsqu'elle existe, peu importe son caractère électronique ou non.



Article 48 (3) : Nouvelles modalités de calcul de la base d'imposition du prélèvement libératoire sur la plus-value immobilière

35. Outre la réduction à 5% du taux applicable aux plus-values réalisées à l'occasion des cessions immobilières dans une zone encadrée par une mercuriale administrative, la loi de finances pour l'exercice 2017 apporte les modifications ci-après aux modalités de calcul de la plus-value immobilière :

✓ **L'aménagement de la base imposable de la plus-value**

36. L'article 48 (3) du CGI dispose que la plus-value sur cession d'immeuble est égale à la différence entre le prix déclaré par les parties et la valeur du bien à la dernière mutation.

37. La détermination de la plus-value immobilière s'appuie sur les éléments ci-après :

- le prix de cession déclaré par les parties, réévalué administrativement le cas échéant ;
- la valeur du bien à la dernière mutation ;
- les frais de construction et/ou de transformation de l'immeuble le cas échéant ;
- les charges déductibles de la plus-value brute.

38. Ces éléments permettent de dégager d'abord la plus-value brute et ensuite la plus-value nette.

▪ **Le calcul de la plus-value brute**

39. La plus-value brute est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur de l'immeuble à la dernière mutation.

40. Par prix de cession, il faut entendre le prix déclaré par les parties ou la valeur réévaluée administrativement lorsque le prix déclaré est inférieur à la valeur administrative.

41. S'agissant de la valeur de l'immeuble à la dernière mutation, elle renvoie soit au prix auquel l'immeuble a été acquis par le vendeur, soit à la valeur de l'immeuble lorsque la dernière mutation a été faite à titre gratuit, notamment dans le cadre d'une succession, d'une immatriculation directe ou d'une donation.

▪ **Le calcul de la plus-value nette**

42. Pour la détermination de la plus-value nette, il est tenu compte, au titre des charges déductibles :

- soit d'un abattement forfaitaire de 30% pour les personnes non astreintes à la tenue d'une comptabilité ;
- soit des frais réels afférents à la dernière mutation à l'exclusion des droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de personnes astreintes à la tenue d'une comptabilité.

43. L'abattement forfaitaire s'applique sur le montant de la plus-value brute.

44. Pour être recevables, les frais réels excipés par le redevable doivent être appuyés de justificatifs probants retracés dans la comptabilité de ce dernier. Ceux-ci doivent obligatoirement être annexés à l'acte de vente qui est présenté à la formalité de l'enregistrement.



45. Le redevable du prélèvement sur la plus-value ne peut se prévaloir cumulativement de l'abattement forfaitaire et des frais réels.

✓ **Modalités de calcul de la plus-value sur les transactions issues d'une première immatriculation**

46. Lorsque la dernière mutation s'est faite par voie d'immatriculation directe, la valeur servant de base pour la détermination de la plus-value est celle déclarée par les parties.

47. L'immatriculation directe s'entend comme la procédure de reconnaissance des droits sur les terrains du domaine national de première catégorie, à savoir les terrains mis en valeur avant le 05 août 1974.

48. Les nouveaux taux ainsi définis s'appliquent aux actes soumis à la formalité de l'enregistrement à partir du 1^{er} janvier 2017, indépendamment de la date de survenance de la mutation.

Article 105 et 106 (nouveau) : Promotion de l'emploi jeune

49. La loi de finances pour l'exercice 2017 renforce la portée des incitations à la promotion de l'emploi jeune, en étendant son champ d'application aux formes d'emplois initialement non visées. Pour rappel, seuls les recrutements dans le cadre des contrats à durée indéterminée étaient jusque-là éligibles au régime fiscal de faveur.

50. A compter du 1^{er} janvier 2017, le bénéfice de l'exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux jeunes diplômés recrutés dans le cadre d'un premier emploi, est étendu aux recrutements dans le cadre des contrats à durée déterminée et aux stages pratiques pré-emploi.

51. En conséquence, tous les types de contrat de travail entre employeurs et employés, à condition qu'ils bénéficient à des jeunes diplômés de moins de 35 ans, rentrent dorénavant dans le champ du régime de promotion de l'emploi jeune.

52. A titre de rappel, le bénéfice des exemptions accordées dans le cadre du régime de l'emploi jeune est valable pour une période de trois (03) ans. Celle-ci est portée à cinq (05) ans lorsque les emplois sont créés dans une zone économiquement sinistrée.

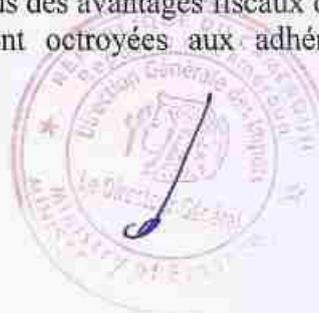
53. Pour le bénéfice de ces exemptions, les entreprises transmettent à titre déclaratif à leur centre des impôts de rattachement, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

54. Cette nouvelle disposition s'applique aux recrutements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017.

55. Il reste précisé que seuls les contrats de travail sont éligibles à ce régime. En sont donc exclus, les contrats de location de main d'œuvre par lesquels une entreprise spécialisée met à la disposition d'une autre entreprise une main d'œuvre en contrepartie d'une rémunération globale. Une telle prestation s'analyse comme un contrat commercial non éligible au présent régime.

Article 119 (1) et (3) : Régime fiscal de promotion des Centres de Gestion Agréés (CGA)

56. La loi de finances pour l'exercice 2017 poursuit la politique de renforcement de l'attractivité des Centres de Gestion Agréés (CGA). En plus des avantages fiscaux déjà concédés par la loi de finances 2016, des mesures supplémentaires sont octroyées aux adhérents des CGA ainsi qu'à leurs promoteurs.



- **abattement de 50% sur les taux de précompte et acompte de certains adhérents des CGA**

57. La loi de finances pour l'exercice 2017 étend l'abattement de 50% à la base de calcul des précomptes sur achats et acomptes aux distributeurs, adhérents des CA qui effectuent exclusivement leurs achats auprès de certaines grandes entreprises dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances. L'arrêté N° 00002/MINFI/SG/DGI du 05 janvier 2017 a été pris par le Ministre des Finances dans ce sens.

58. Sont visés ici, les distributeurs de produits dont l'activité exclusive avec les grands comptes économiques est bien structurée et encadrée.

59. L'abattement sur les précomptes sur achat et acompte n'est valable que sur la quote-part du chiffre d'affaires réalisé exclusivement avec les grandes entreprises listées par arrêté du Ministre des finances.

- **Renforcement des avantages fiscaux en faveur des promoteurs des CGA :**

60. Dans le souci de réduire les frais de fonctionnement des CGA, la loi de finances pour l'exercice 2017 consacre l'exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels qu'ils emploient.

61. En conséquence, aucune retenue au titre de charges fiscales et patronales ne devra être opérée sur les salaires versés aux personnels employés des CGA. Les charges fiscales et patronales s'entendent de :

- l'Impôt sur le Revenu des personnes Physiques ;
- la contribution au Crédit Foncier (parts patronale et salariale) ;
- la contribution au Fonds National de l'Emploi ;
- la Redevance Audiovisuelle ;
- la Taxe de développement local.

62. Les cotisations sociales qui concourent à la protection sociale du salarié demeurent quant à elles dues et doivent être reversées.

63. Le bénéfice de cette exemption n'est pas subordonné aux conditions fixées dans le cadre du régime fiscal de l'emploi jeune.

64. L'exemption susvisée s'applique aux salaires versés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 120 : Mesures de promotion des établissements d'enseignement et de santé

65. Comme par le passé, les établissements scolaires de formation et de santé continueront de bénéficier du régime fiscal ci-après :

- en leur qualité de redevables réels :
 - dispense du paiement de la contribution des patentes ;
 - dispense du paiement de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés à leurs activités lorsque ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété ;



- exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils ne poursuivent pas un brut lucratif.
- en leur qualité de redevables légaux :
 - dispense de l'obligation de collecte de la TVA sur les services offerts par ces établissements se rapportant à leurs activités principales d'enseignement ou de fourniture des soins ;
 - obligation de retenue à la source et de reversement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des personnes qu'ils emploient, d'après le barème des retenues salariales ;
 - obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils sont locataires des immeubles affectés à leurs activités.

66. La loi de finances pour l'exercice 2017 étend l'exonération de la TVA aux prestations accessoires fournies par ces établissements, à l'instar de la restauration et du transport scolaire.

1) Les entités éligibles au régime de promotion des établissements d'enseignement et de santé

67. Conformément aux dispositions de l'article 120 du CGI, seuls bénéficient des avantages fiscaux liés au régime de promotion des établissements d'enseignement et de santé, les entités ci-après :

- les établissements privés laïcs ou confessionnels d'enseignement et de formation ;
- les établissements privés laïcs ou confessionnels de santé.

68. Les établissements d'enseignement et de formation privés visés par ce régime couvrent tous les niveaux de l'enseignement et de la formation, à savoir l'enseignement maternel, primaire, secondaire général et technique, supérieur, professionnel et normal.

69. Les établissements de santé quant à eux renvoient à toutes les formations sanitaires offrant des soins de santé aux personnes malades. Ne rentrent pas dans cette catégorie les laboratoires d'analyses médicales, les cliniques vétérinaires et les centres de remise en forme ou de relaxation.

70. Pour être éligibles à ce régime, ces établissements doivent être dûment agréés par l'autorité compétente, à savoir le ministère de la santé publique pour les établissements de santé, et les ministères en charge de l'éducation de base, des enseignements secondaires, de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle selon le cas pour les établissements d'enseignement et de formation.

71. Pour être considérés comme agréés, ces établissements doivent justifier de toutes les autorisations régissant l'exercice de leurs activités. Il s'agit notamment pour les établissements d'enseignement et de formation, non seulement de l'autorisation de création mais également de celle d'ouverture.

72. Toute suspension ou retrait de l'agrément à un établissement par l'autorité compétente entraîne l'arrêt immédiat des avantages fiscaux accordés dans le cadre du présent régime, sans préjudice des rappels d'impôts et pénalités éventuellement dus.

2) Les avantages fiscaux accordés aux établissements d'enseignement et de santé

73. Les établissements d'enseignement, de formation et de santé remplissant les critères ci-dessus rappelés, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :



• **en leur qualité de redevables réels :**

- dispense du paiement de la contribution des patentes ;
- dispense du paiement de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés à leurs activités lorsque ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété ;
- exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils ne poursuivent pas un brut lucratif.

• **en leur qualité de redevables légaux :**

- dispense de l'obligation de collecte de la TVA sur tous les services offerts par ces établissements, qu'ils se rapportent directement à leur activité principale d'enseignement ou de fourniture des soins, ou qu'ils leur soient accessoires à l'instar de la restauration, de la distribution des fournitures, manuels scolaires et des tenues, du transport scolaire, de la vente des consommables médicaux et des produits pharmaceutiques.

74. En ce qui concerne **l'exonération de la taxe foncière**, seuls sont visés les immeubles directement affectés aux activités des établissements d'enseignement et de santé lorsque ceux-ci en sont propriétaires. Par conséquent, lorsque les immeubles affectés à ces activités sont loués, la taxe foncière demeure due par leurs propriétaires.

75. Pour ce qui de **l'exonération de l'IS ou de l'IRPP**, il n'est appliqué que lorsque l'établissement considéré ne poursuit pas un but lucratif. Dans le cas contraire, le promoteur est soumis à l'IS ou à l'IRPP en raison du revenu tiré de son activité en la matière. Est réputé poursuivre un but lucratif tout établissement dont l'objectif principal est la réalisation des bénéfices.

76. En ce qui concerne les établissements privés d'enseignement, il faut distinguer aux termes de loi N°004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun, selon que l'établissement est libre ou sous contrat.

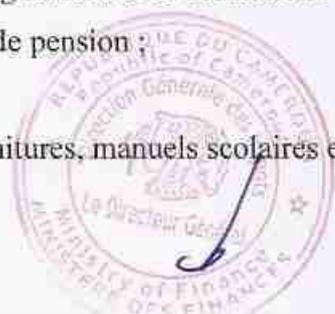
77. Sont considérés comme libres, les établissements privés d'enseignement ou de formation non assujettis au respect des taux de frais de scolarité fixés par l'Etat. Ceux-ci sont réputés poursuivre un but lucratif et sont par conséquent soumis à l'IS ou à l'IRPP.

78. Les établissements d'enseignement et de formation sous contrat sont ceux qui sont assujettis au respect des taux de frais de scolarité fixés par l'Etat. Ces derniers sont présumés ne pas poursuivre un but lucratif. A ce titre, ils bénéficient de l'exonération de l'IS ou de l'IRPP qui emporte dispense de paiement des acomptes mensuels ainsi que du minimum de perception.

79. Concernant les établissements de santé, seuls sont réputés ne pas poursuivre un but lucratif les établissements confessionnels et ceux laïcs pratiquant les mêmes tarifs que dans les formations hospitalières publiques ou parapubliques.

80. S'agissant de **l'exonération de la TVA**, elle s'applique à l'ensemble des prestations offertes par ces établissements dans le cadre de leurs activités. Il s'agit notamment de :

- pour les établissements d'enseignement et de formation :
 - les frais de scolarité et de pension ;
 - la restauration ;
 - la distribution des fournitures, manuels scolaires et tenues ;



- le transport scolaire.
- pour les établissements de santé :
 - les examens, consultations, soins de santé, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale, la fourniture de prothèses ;
 - l'hébergement ;
 - la restauration ;
 - la vente des produits pharmaceutiques et des consommables médicaux.

3) Les conditions à remplir pour bénéficier des avantages fiscaux

81. Pour bénéficier des avantages fiscaux ci-dessus, les établissements d'enseignement et de santé doivent transmettre à leur centre des impôts, pour classement dans leurs dossiers fiscaux, une copie certifiée conforme des autorisations d'exercice de leurs activités dûment signées des autorités compétentes, ainsi que les justificatifs probants de la non poursuite d'un but lucratif. Il s'agit entre autres :

- du contrat dûment signé par les parties, pour les établissements d'enseignement et de formation sous contrat avec l'Etat ou une entité publique ;
- les justificatifs de la qualité d'établissement confessionnel pour cette catégorie ;
- les tarifs des prestations pratiqués aussi bien pour les établissements scolaires que ceux de santé.

82. Il convient de noter que seule l'exonération de l'IS/IRPP est conditionnée à la non poursuite d'un but lucratif. S'agissant des autres exonérations (TVA, patente et taxe foncière), elles sont applicables à tous les établissements à la seule condition de leur agrément.

4) Le cas particulier des retenues à la source

83. Outre les exonérations ci-dessus, les établissements d'enseignement et de santé sont soumises à :

- l'obligation de retenue à la source et de reversement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des personnes qu'ils emploient, d'après le barème des retenues salariales ;
- l'obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils sont locataires des immeubles affectés à leurs activités.

84. Les impôts et taxes retenus à la source par les établissements d'enseignement et de santé doivent être reversés auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été opérées.

Article 121 : Mesures de promotion des zones économiquement sinistrées

85. La loi de finances pour l'exercice 2017 consacre un régime fiscal de promotion des zones dites "économiquement sinistrées". A cet effet, elle prévoit des exonérations d'impôts, droits et taxes au bénéfice des entreprises qui y réalisent des investissements nouveaux, sous réserve du respect de certaines conditions de fond et de forme.

86. Aux termes de l'arrêté n° 000509/MINEI du 04 juillet 2016 portant délimitation des zones économiquement sinistrées, il faut entendre par zone économiquement sinistrée une zone dans



laquelle l'activité économique est affectée structurellement et durablement par des sinistres de toute nature à l'instar de l'insécurité, l'inondation, la famine, la sécheresse, etc.

87. En application de l'arrêté suscité, est reconnue comme zone économiquement sinistrée la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Les services doivent se référer au texte réglementaire en vigueur pour tenir compte de probables évolutions en la matière.

1) Les entreprises éligibles

88. Sont éligibles au régime de promotion des zones économiquement sinistrées les entreprises nouvelles ou anciennes, relevant du régime réel d'imposition.

89. Par entreprise ancienne, il faut entendre toute entreprise qui dispose avant le 1^{er} janvier 2017, soit d'une immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, soit d'un Numéro Identifiant Unique (NIU). Elles ne sont éligibles qu'au titre de leurs investissements nouveaux dans ladite zone.

2) Les conditions à remplir

90. Pour bénéficier des avantages fiscaux du régime de promotion des zones économiquement sinistrées, les entreprises éligibles doivent réaliser des investissements remplissant les critères ci-après :

✓ *Conditions de fond :*

- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser à 80% de la matière première produite dans la zone dite économiquement sinistrée.

91. Les critères ci-dessus étant alternatifs, la réalisation de l'un d'eux est suffisante.

✓ *Conditions de forme :*

92. Le bénéfice des avantages du régime de promotion des zones économiquement sinistrées est subordonné à la validation préalable des investissements projetés par l'administration fiscale.

93. A cet effet, l'entreprise doit introduire sa demande de validation auprès du Directeur Général des Impôts. Celle-ci doit être timbrée et accompagnée de :

- une copie de sa carte de contribuable ;
- une copie de son registre de commerce et des statuts pour les sociétés ;
- une attestation de non redevance fiscale ;
- un plan d'investissement précisant l'objet du projet, le site d'implantation de l'entreprise dans la zone économiquement sinistrée, la durée de réalisation du projet, les effets induits, le nombre d'emplois directs projetés, les sources d'approvisionnement en matière première, la liste des équipements à acquérir, etc. ;
- les justificatifs probants de la disponibilité du financement du projet ainsi que de l'implantation de l'entreprise dans la région sinistrée (titre foncier, bail, acte d'attribution, etc.).

94. Au terme de l'instruction de la requête, le Directeur général des impôts notifie au requérant la validation du projet d'investissement ou le rejet de celui-ci.



3) Les avantages fiscaux consentis

✓ au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans :

- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
- exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
- exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet.

✓ au titre des sept (07) premières années d'exploitation :

- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération de l'IS et du minimum de perception ;
- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

95. Le bénéfice de l'exonération de la TVA est conditionné par la délivrance d'attestations d'exonération signées par le Directeur général des impôts sur la base des factures pro forma ou des déclarations d'importation des équipements nécessités par le projet.

96. S'agissant des entreprises anciennes, les exonérations ci-dessus s'appliquent exclusivement aux opérations et bénéfices se rapportant à leurs investissements nouveaux dans la zone économiquement sinistrée. A cet effet, elles doivent obligatoirement tenir une comptabilité distincte.

4) Le contrôle des investissements et les sanctions

97. A l'issue de chaque exercice, l'administration fiscale contrôle la réalisation effective du plan d'investissement préalablement validé des entreprises bénéficiant des avantages fiscaux du régime de promotion des zones économiquement sinistrées. Au terme de ce contrôle, elle délivre le cas échéant un quitus pour la reconduction des avantages fiscaux susvisés.

98. En cas de non-respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd le bénéfice des avantages fiscaux concédés et est tenue de reverser les impôts et taxes éludés, majorés des pénalités et intérêts de retard.

99. L'exercice du contrôle annuel de l'effectivité du plan d'investissement préalablement validé relève des services en charge du suivi des régimes fiscaux incitatifs et particuliers.

5) Prise d'effet de la mesure

100. Le régime fiscal de promotion des investissements en zone économiquement sinistrée s'applique exclusivement aux investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 122 : Mesures de promotion du secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

101. La loi de Finances pour l'exercice 2017 a renforcé les mesures fiscales incitatives à l'investissement dans le secteur agricole.

102. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, les entreprises ayant pour activité l'agriculture, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :



- exonération de TVA de tous les matériels et équipements agricole, de l'élevage et de la pêche, ainsi que des intrants, engrais et pesticides ;
- exonération des droits d'enregistrement, des mutations de terrains destinés aux projets agricoles ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectées à ces activités ;
- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers par les exploitants individuels.

103. Pour le bénéfice de ces exonérations, l'entreprise n'est pas tenue de solliciter des attestations d'exonération. L'administration fiscale se réserve toutefois le droit de procéder au contrôle de conformité des opérations ayant bénéficié de ces dispenses.

104. Enfin, les exonérations ci-dessus ne sont pas cumulables avec les avantages fiscaux concédées dans le cadre du régime de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun et ses textes d'application.

Article 123 : Mesures fiscales de promotion des matériaux locaux de construction

105. La loi de finances pour l'exercice 2017 institue des mesures fiscales de faveur au profit des établissements publics de promotion desdits matériaux.

1) Le champ d'application du régime de promotion des matériaux locaux de construction

106. Les mesures fiscales de promotion des matériaux locaux de construction visent exclusivement les établissements publics dont la mission est de valoriser l'utilisation de ces produits. En conséquence, les entreprises privées ayant pour objet la production ou la commercialisation de ces matériaux ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux liés à ce régime particulier.

107. Le régime vise exclusivement les matériaux locaux de construction produits par ces établissements publics, à savoir les briques de terre cuite, les pierres de taille, les tuiles en micro-béton, les carreaux en granulats-ciment.

2) Les avantages fiscaux accordés

108. Il s'agit de :

- l'exonération de la TVA sur les opérations ci-après :
 - o l'achat des équipements et matériels de fabrication des matériaux locaux de construction ;
 - o la vente des produits fabriqués à base de ces matériaux ;
- le taux réduit d'IS de 20% ;
- l'abattement de 50% sur la base de l'acompte mensuel d'IS.

109. Pour le bénéfice de l'exonération de la TVA sur l'achat des équipements et matériels de fabrication des matériaux locaux de construction, l'établissement public de promotion desdits



matériaux est tenu de solliciter auprès de l'Administration fiscale une attestation d'exonération de la TVA.

110. L'exonération de la TVA des produits fabriqués à base de matériaux locaux ne couvre pas les autres prestations offertes par ces établissements de promotion, notamment les études et l'assistance technique. Celles-ci demeurent taxables et la TVA y afférente doit être collectée et reversée.

111. L'exonération de la TVA sur les équipements et les produits finis s'applique aux acquisitions et ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017. Il en est de même de l'abattement de 50% sur la base de l'acompte mensuel de l'IS.

112. S'agissant du taux réduit d'IS de 20%, il s'applique au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2017 et à déclarer au plus tard le 15 mars 2018.

Article 124: Mesures de promotion des matières premières locales

113. La loi de finances pour l'exercice 2017 a consacré un régime fiscal spécifique encourageant les boissons nouvelles produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale.

1) Les conditions de bénéfice du régime de promotion des boissons locales nouvelles

114. Le bénéfice de ce régime particulier est subordonné aux conditions ci-après :

- la boisson produite au Cameroun doit être nouvelle c'est-à-dire mise sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2017 ; par conséquent, les boissons déjà en vente au 31 décembre 2016 ne sont pas concernées par ce régime ;
- la boisson doit être produite exclusivement à partir de la matière première issue de l'agriculture locale : la boisson mise sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2017 doit être entièrement locale dans sa composition et ses ingrédients, sauf en cas d'indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local. Par indisponibilité absolue, il faut entendre l'inexistence de l'ingrédient sur le marché local du fait de l'impossibilité de le produire à cause des conditions géographiques et climatiques. Dans ce dernier cas, le seuil minimum des ingrédients locaux est de 40% pour bénéficier de cette mesure. Pour le calcul du taux minimum de 40% des ingrédients utilisés, il n'est pas tenu compte de l'eau mais exclusivement de la matière première issue de l'agriculture locale (maïs, mil, riz, canne à sucre, etc.) ;
- le conditionnement de la boisson doit être local : ce qui suppose que l'emballage, l'étiquetage et le bouchonnage doivent être fabriqués localement à partir de la matière première locale ;
- lorsque les emballages de ces boissons sont non retournables, ils doivent obligatoirement être recyclés au Cameroun.

2) L'avantage fiscal

115. Lorsque les conditions ci-dessus sont satisfaites, l'entreprise est dispensée du paiement des droits d'accises spécifiques additionnels sur les boissons alcoolisées. En conséquence, seuls les droits ad valorem sont dus.

116. La dispense des droits d'accises spécifiques n'est pas cumulable avec l'abattement de 20% sur la base des droits d'accises ad valorem des boissons titrant un degré d'alcool inférieur à 5,5.



117. La dispense des droits d'accises spécifiques ici visés concerne exclusivement les droits d'accises spécifiques additionnels sur les boissons alcoolisées. Les droits d'accises spécifiques dus sur les emballages non retournables demeurent exigibles le cas échéant.

3) Les modalités d'agrément au régime de promotion des boissons locales nouvelles

118. Pour le bénéfice de ce régime particulier, l'entreprise brassicole doit soumettre à la validation de l'administration fiscale la boisson nouvelle produite à partir de la matière première locale, assortie de sa composition détaillée. A cet effet, elle doit adresser au Directeur général des impôts une demande d'agrément du produit précisant de manière détaillée :

- le nom commercial de la boisson ;
- la date de mise sur le marché ;
- les composants de la boisson ;
- la source d'approvisionnement de la matière première locale nécessaire à sa fabrication, assortie des contrats de fourniture dûment signés des fournisseurs ;
- la liste des ingrédients indisponibles localement le cas échéant, assortie des justificatifs de l'indisponibilité absolue ;
- le process de recyclage des emballages lorsque ceux-ci sont non retournables.

119. La nouvelle bière doit être agréée par l'administration fiscale qui requiert en tant que de besoin les avis techniques nécessaires.

Article 124 bis : Mesure fiscale de promotion de l'innovation

120. La loi de finances pour l'exercice 2017 a institué un régime fiscal spécifique au profit des entreprises qui engagent des dépenses de recherche et développement.

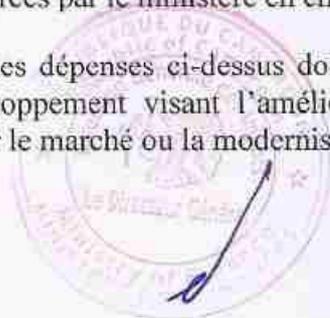
a. Les conditions d'éligibilité au régime fiscal spécifique à la recherche et à l'innovation

121. Pour bénéficier du crédit d'impôt recherche, l'entreprise doit relever du régime du réel et exposer des charges de recherche et d'innovation éligibles.

122. Les charges de recherche et d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt sont les suivantes :

- les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à l'état neuf et affectées aux opérations de recherche scientifique et technique ;
- les dépenses de personnel afférentes aux sommes versées aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;
- les dons et libéralités effectués au profit des chercheurs indépendants ;
- les dépenses liées à l'acquisition des droits d'exploitation des inventions des chercheurs camerounais ;
- les dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche et d'innovation confiées à des organismes de recherche publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieur ou à des chercheurs indépendants agréés par le ministère en charge de la recherche.

123. Pour être prises en compte, les dépenses ci-dessus doivent être engagées dans le cadre d'un programme de recherche et développement visant l'amélioration des process de production, le lancement de nouveaux produits sur le marché ou la modernisation de l'outil de production.



124. Aussi, seules les charges afférentes aux dépenses ci-dessus limitativement listées sont éligibles.

125. Lorsque les dépenses engagées couvrent plusieurs exercices, seule la quote-part se rattachant à l'exercice de référence doit être prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

b. L'avantage fiscal

126. Lorsque les conditions ci-dessus rappelées sont satisfaites, l'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt dont le taux est fixé à 15% des dépenses de recherche et d'innovation. Il est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

127. Le crédit d'impôt accordé au titre d'un exercice est toutefois plafonné à F CFA 50 millions.

128. Le crédit d'impôt s'obtient ainsi par application du taux de 15% aux charges correspondantes aux dépenses de recherche et d'innovation ci-dessus citées. Il est imputé sur le solde d'IS dû en fin d'exercice. En cas de déficit ou de solde inférieur au montant du crédit d'impôt, celui-ci est reporté sur l'IS au titre des deux (02) exercices suivants. Au terme du troisième exercice à compter de celui au cours duquel les dépenses de recherche et d'innovation ont été engagées, le crédit d'impôt non imputé devient caduc.

129. Dans l'hypothèse d'un crédit de recherche supérieur à 50 millions, seul ce montant plafond est imputé et reporté le cas échéant.

c. La procédure pour bénéficier du crédit d'impôt recherche et innovation

130. Les bénéficiaires des crédits d'impôt recherche et innovation imputables sur le solde d'IS doivent soumettre à la clôture de l'exercice à leur Centre des Impôts de rattachement, le listing des dépenses engagées assorti des pièces justificatives probantes de l'éligibilité de celles-ci.

131. A titre d'illustration :

- les dépenses de personnel aux profit des chercheurs et techniciens de recherche doivent être appuyées des contrats de travail de ces chercheurs ;
- les dons et libéralités effectués au profit des chercheurs indépendants doivent être assortis des titres justifiant la qualité de chercheur de ces derniers dûment délivrés par le ministère en charge de la recherche ;
- les dépenses liées à l'acquisition des droits d'exploitation des inventions des chercheurs camerounais doivent être appuyées des brevets afférents à ces inventions ainsi que des justificatifs de la nationalité camerounaise de ces chercheurs ;
- les dépenses de recherche et d'innovation confiées à des organismes de recherche publics ou privés, et des établissements d'enseignement supérieur doivent être justifiées par les conventions de recherche dûment signées entre les parties.

132. Le régime du crédit d'impôt recherche et innovation est applicable aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2017 et pris en compte dans le résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2017.



II- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET AUX DROITS D'ACCISES

Article 127 : Soumission à la TVA des opérations de location d'immeubles meublés à usage d'habitation

133. Les locations en meublé à usage d'habitation sont au même titre que celles à usage commercial, passibles de la TVA.

134. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2017, les propriétaires ou gérants des locations en meublé (personnes physiques ou morales) sont tenus de collecter la TVA et de la reverser dans les conditions fixées par le CGI.

135. Pour les personnes assujetties à la TVA, cette taxe est calculée au taux de 19,25% du montant hors taxe versé par le locataire.

136. Pour les personnes non assujetties, les loyers versés sont réputés TTC et la TVA est dans ce cas liquidé au taux de 16,143%.

137. La TVA ainsi collectée est reversée suivant les procédures définies par le CGI.

138. L'assujettissement à la TVA des locations meublées implique l'enregistrement gratuit des contrats y relatifs conformément aux dispositions de l'article 546 A-3 du Code général des impôts.

Article 128 (21) : Exonération de TVA des matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées

139. La loi de finances pour l'exercice 2017 exonère de TVA les matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par voie réglementaire.

140. Cette exonération vise exclusivement les matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées, c'est-à-dire conçus pour ces dernières et insusceptibles de faire l'objet d'autres usages. Elle s'applique aussi bien aux importations qu'aux achats locaux de ces biens.

141. Le bénéfice de cette exonération n'est pas soumis à la procédure de délivrance d'attestations d'exonération préalable. Il est applicable d'office sur la base de la liste arrêtée par voie réglementaire.

Article 128 (22) : Exonération de TVA du transport public urbain de masse par bus

142. Aux termes des dispositions de l'article 128 (22) du Code général des impôts, le transport public urbain de masse par bus est exonéré de la TVA.

143. En application de ces dispositions, les prestations de transport rendues par toute personne physique ou morale assurant le transport public de masse par bus sont dispensées de collecte de TVA. Aux termes du décret N°2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers, le transport public urbain de masse par bus renvoie au transport urbain et péri-urbain par autocar ou autobus.

144. Pour le bénéfice de cette exonération, les personnes susvisées doivent justifier d'une licence de service de transport urbain et péri-urbain par autocar ou autobus dûment délivrée par le Ministre en charge des transports, conformément au décret N°2004/0607/PM du 17 mars 2004 susvisé.



145. La présente mesure s'applique aux prestations ci-dessus facturées à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 128 (23).- Exonération de TVA des services postaux universels

146. La loi de finances pour l'exercice 2017 consacre l'exonération de la TVA des prestations afférentes au service postal universel effectuées par les concessionnaires du service public postal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

147. Ainsi à partir du 1^{er} janvier 2017, les prestations rendues par tout concessionnaire de service postal ne donnent pas lieu à collecte de TVA lorsque celles-ci relèvent du service postal universel. Les prestations postales fournies en dehors d'une concession de service public ne rentrent pas en conséquence dans le champ de cette mesure.

148. Aux termes de la loi N° 2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun, le service postal universel est entendu comme étant l'offre de prestations postales d'intérêt général, à des tarifs abordables en tout point du territoire national. Sont considérés comme services postaux de base et par conséquent exonérés de TVA les prestations ci-après :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois et colis postaux ;
- le service des boîtes aux lettres ;
- le service des mandats ;
- les services afférents aux chèques postaux.

149. Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit justifier d'une concession de service public postal en cours de validité. Aucune attestation d'exonération n'est cependant requise.

Article 128 (24).- Régime fiscal applicable en matière de TVA sur les emprunts obligataires de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées

150. La loi de finances pour 2017 exonère de TVA les intérêts rémunérant les emprunts obligataires lancés par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

151. Cette exonération implique la dispense de collecte de la TVA sur les intérêts servis dans le cadre des emprunts obligataires de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées.

Article 141 bis (nouveau) : Nouvelles modalités de calcul des droits d'accises ad valorem sur certaines boissons alcoolisées

152. La loi de finances pour l'exercice 2017 modifie les dispositions de l'article 141 du CGI. Elle institue une nouvelle modalité de calcul de la base d'imposition aux droits d'accises ad valorem sur les boissons alcoolisées titrant un degré d'alcool inférieur ou égal 5,5.

153. Pour ces boissons spécifiques, il est appliqué pour le calcul du droit d'accises ad valorem, un abattement de 20% sur la base d'imposition.

154. L'abattement de 20% sur la base d'imposition du droit d'accises ad valorem n'est pas applicable aux boissons titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5 lorsque ces boissons sont admises au régime de la dispense des droits spécifiques.

155. Les droits d'accises spécifiques (spécifiques sur l'alcool et les emballages) demeurent dus sur les boissons bénéficiant de l'abattement de base ci-dessus.



156. La présente mesure s'applique aux livraisons de bières effectuées à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 142 (9) : Institution d'un droit d'accises spécifiques sur certains emballages de conditionnement

157. La loi de finances pour l'exercice 2017 institue un droit d'accises spécifique sur les emballages de conditionnement lorsque ceux-ci sont non retournables.

• **Emballages de conditionnement concernés**

158. Il s'agit des emballages non retournables, c'est-à-dire vendus à la clientèle avec la marchandise. Au plan comptable, ces emballages rentrent dans la catégorie des emballages perdus dont la valeur est intégrée dans le prix de vente de la marchandise par opposition aux emballages qui sont simplement consignés auprès des clients pour être récupérés ultérieurement par l'entreprise de production.

159. Il s'agit par ailleurs des emballages contenant les boissons et tous les autres types de liquides sans distinction. Les emballages vendus vides ne sont pas concernés.

• **Base d'imposition**

160. La base d'imposition est constituée de l'unité d'emballage correspondant au conditionnement direct de la boisson ou du liquide. Elle ne correspond nullement au conditionnement indirect qui peut être constitué d'un emballage contenant lui-même plusieurs unités de produits déjà conditionnés à l'instar de la palette d'eau minérale.

• **Tarifs des droits d'accises spécifiques des emballages de conditionnement**

161. Les tarifs définis à l'article 142 (9) sont les suivants :

- 15 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcoolisées et gazeuses ;
- 5 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour tous les autres liquides.

162. Les boissons alcoolisées s'entendent de toutes boissons contenant de l'alcool. Il s'agit notamment des bières, vins, whiskies et autres liqueurs et spiritueux.

163. Les boissons gazeuses quant à elles renvoient aux boissons contenant du dioxyde de carbone provenant d'une source minérale obtenu par fermentation ou ajouté artificiellement.

164. Les autres liquides s'entendent des liquides autres que les boissons alcoolisées et gazeuses. Il s'agit notamment de l'eau minérale, des huiles alimentaires ou non, des jus de fruit naturels, des yaourts et autres concentrés à l'état liquide.

• **Modalités de perception**

165. Le droit d'accises spécifique sur les emballages inclus dans le prix de la marchandise est collecté et reversé selon les modalités ci-après :

- pour le producteur à l'occasion de ses déclarations mensuelles ;



- pour l'importateur à l'occasion de ses déclarations mensuelles suivant le mois de l'importation auprès de son centre des impôts de rattachement.

166. La perception du droit d'accises spécifique sur les emballages n'est pas exclusive du paiement du droit d'accise ad valorem et du droit d'accises spécifique sur les boissons alcoolisées, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 149 : Consécration de l'éligibilité des marketers au remboursement des crédits de TVA

167. La loi de finances pour l'exercice 2017 consacre l'éligibilité des marketers au remboursement des crédits de TVA consécutifs à leurs investissements. Cette mesure est assortie de deux conditions :

- les crédits de TVA générés doivent résulter exclusivement des investissements relatifs à la construction des stations-services ;
- l'impossibilité de résorber la TVA ayant grevé la construction des stations-services par le mécanisme d'imputation normale dans un délai d'un (01) an.

S'agissant de la deuxième condition, elle est considérée comme satisfaite lorsque le montant de la TVA collectée sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice N-1 majoré de 10% ne peut permettre la résorption totale du crédit résultant de l'investissement.

168. Le remboursement des crédits de TVA aux marketers s'effectue dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces requises.

169. La présente disposition est applicable aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017. En conséquence, les crédits de TVA résultant des investissements réalisés antérieurement à cette date demeurent inéligibles au remboursement. Ils peuvent cependant faire l'objet de compensation dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES DIVERS

Article 206 et 208.- Elargissement du champ d'application de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement aux jeux organisés par les opérateurs de téléphonie

170. Aux termes des dispositions de la loi de finances pour l'exercice 2017, les jeux et paris effectués par les entreprises de téléphonie sont assujettis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement au même titre que les jeux organisés par les entreprises spécialisées et dûment agréées à cet effet.

- **Champ d'application**

171. Sont dorénavant soumises à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement les entreprises de téléphonie qui proposent des jeux et paris via les services de communication SMS, internet ou les services à valeur ajoutée.

- **Base d'imposition**

172. L'assiette de cette taxe est constituée par le chiffre d'affaires réalisé sur les jeux et paris proposés aux abonnés par les entreprises de téléphonie mobile.



• **Taux de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement**

173. La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidée au taux de 15% majorée de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

• **Modalités de perception**

174. Les entreprises de téléphonie sont tenues de souscrire leurs déclarations auprès de leur centre des impôts de rattachement suivi du paiement de la taxe dans les 15 jours qui suivent le mois de réalisation des opérations taxables.

175. La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement n'est pas exclusive du paiement de la TVA et des droits d'accises sur les communications téléphoniques mobiles et services internet.

176. Cette disposition s'applique aux jeux et paris proposés par les entreprises de téléphonie à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 221 à 224 et C52 bis : Institution d'une taxe de séjour

177. La loi de finances pour l'exercice 2017 institue une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les hôtels et autres établissements d'hébergement classés ou non.

1. Champ d'application

178. Sont soumis à la taxe de séjour les établissements hôteliers et d'hébergement dûment agréés par l'autorité compétente ou non agréés. Il s'agit des hôtels, motels, auberges, résidences-hôtels en meublé, etc.

2. Fait générateur et exigibilité de la taxe de séjour

179. Le fait générateur de la taxe de séjour est constitué par le séjour d'un client dans un établissement d'hébergement classé ou non. Le séjour effectif renvoie ici au fait de passer au moins une nuitée dans l'établissement considéré.

180. La taxe de séjour est due sur les nuitées effectives consommées y compris lorsque celles-ci ont été facturées à un client pour cause d'annulation tardive d'une réservation.

181. L'exigibilité de la taxe de séjour intervient lors du règlement de la facture adressée au client de l'établissement hôtelier.

3. Tarifs de la taxe de séjour

182. Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

- hôtels de 5 étoiles : F CFA 5 000 par nuitée ;
- hôtels de 4 étoiles : F CFA 4 000 par nuitée ;
- hôtels de 3 étoiles : F CFA 3 000 par nuitée ;
- hôtels de 2 étoiles : F CFA 1 000 par nuitée ;
- hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : F CFA 500 par nuitée.



4. Modalités de perception et déclaration

183. Le redevable réel de la taxe de séjour est le client de l'établissement d'hébergement. Celui-ci s'acquitte de ladite taxe au moment du règlement de sa facture. En tant que redevable légal de la taxe de séjour, l'établissement hôtelier est chargé de la collecte et de son reversement au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement dans le cadre de sa déclaration mensuelle d'impôts et taxes.

184. La déclaration de la taxe de séjour s'effectue à l'aide de l'imprimé de déclaration des impôts et taxes mis à disposition par l'Administration fiscale.

185. Le défaut de déclaration et de reversement de la taxe de séjour dans les délais légaux expose l'établissement hôtelier concerné aux sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

5. Affectation du produit de la taxe de séjour

186. Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

- Etat : 80%
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 90% de 20%, soit 18%
- Frais d'assiette et de recouvrement : 10% de 20%, soit 2%.

187. La taxe de séjour est applicable aux nuitées facturées à partir du 1^{er} janvier 2017.

188. Il est enfin précisé que la taxe de séjour est comprise dans la base d'imposition de la TVA conformément aux dispositions de l'article 136 du Code général des impôts.

Article 225, 225 ter et 228 : Nouvelles dispositions relatives à la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR)

189. La loi de finances pour l'exercice 2017 modifie le régime de la TSR applicable au Cameroun. On distingue ainsi le régime de la TSR sur la commande publique de celui de la TSR classique.

1. Le régime de la TSR de la commande publique

190. La loi de finances pour l'exercice 2017 introduit au titre des rémunérations de prestations relatives à la commande publique, un taux réduit de TSR ainsi qu'une dispense pour certaines opérations.

• Le taux réduit de 5%

191. Le taux réduit de 5% s'applique aux rémunérations versées dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun.

• L'exonération de la TSR

192. A compter du 1^{er} janvier 2017, sont dispensées de la TSR, les rémunérations versées dans le cadre de la commande publique afférente aux acquisitions des médicaments et consommables médicaux.

193. La commande publique s'entend de toutes les commandes passées aussi bien par l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les Etablissements Publics Administratifs (EPA), que les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient une participation majoritaire au capital.



2. Le régime de la TSR classique

194. En dehors des rémunérations relatives à la commande publique dont le régime est ci-dessus rappelé, les autres rémunérations sont soumises à la TSR au taux normal de 15% ou au taux réduit de 10%.

- **Le taux normal de 15%**

195. Le taux normal de 15% s'applique aux sommes versées en rémunération des prestations de toutes natures fournies ou utilisées au Cameroun, à l'exception de celles soumises au taux réduit de 10%.

- **Le taux réduit de 10%**

196. Le taux réduit de 10% s'applique aux rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration. Ces entreprises doivent obligatoirement solliciter auprès du Directeur Général des Impôts l'agrément pour le régime de la TSR.

3. Nouvelles modalités de reversement de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR)

197. A partir du 1^{er} janvier 2017, le délai de reversement de la TSR est aligné sur celui des autres impôts de droit commun, à savoir au 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est réalisé le fait générateur.

198. A titre d'illustration, la TSR due sur la rémunération d'une prestation de service rendue à une entreprise camerounaise par un prestataire étranger et payée le 8 janvier 2017 doit être déclarée et reversée au plus tard le 15 février 2017.

199. La présente mesure est applicable à toutes les opérations payées ou comptabilisées à partir du 1^{er} janvier 2017.

IV- DISPOSITIONS RELATIVES AUX FISCALITES SPECIFIQUES

Articles 231, 233, 234, 235, 236 et 237 (1) : Nouvelles dispositions relatives à la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP)

200. La loi de finances pour l'exercice 2017 réajuste les tarifs et le délai de déclaration de la TSPP, et supprime la référence à la Redevance d'usage de la Route (RUR).

1) Tarifs de la TSPP applicables à partir du 1^{er} janvier 2017

201. A compter du 1^{er} janvier 2017 les nouveaux tarifs de la TSPP sont les suivants :

- 110 francs par litre de super ;
- 65 francs par litre de gasoil.

2) Délai de déclaration et de reversement de la TSPP

202. Le délai de déclaration et de reversement de la TSPP collectée par la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) et la Société Nationale de Raffinage (SONARA) est fixé dorénavant au 20 de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent.



203. La présente disposition qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, concerne les enlèvements de produits pétroliers effectués auprès de la SONARA et de la SCDP dès le mois de janvier 2017 et dont le délai de déclaration est fixé au 20 février 2017.

3) Confirmation de la suppression définitive de la référence à la Redevance d'Usage de la Route

204. La loi de finances pour l'exercice 2017 supprime la référence à la Redevance d'usage de la route tout en confirmant l'affectation d'une quote-part du produit de la TSPP au Fonds Routier.

205. Le reversement de cette quote-part qui est fixée à F CFA 60 milliards pour le compte de l'exercice 2017 est assuré par les services compétents du Trésor.

Article 239 (bis) : Rationalisation des taux de certains prélèvements miniers

206. La loi de finances pour l'exercice 2017 met en cohérence les dispositions du CGI avec celles du Code minier et consacre la possibilité de collecte des prélèvements miniers en nature.

• Les nouveaux taux de la taxe ad valorem et de la redevance superficielle annuelle

207. A partir du 1^{er} janvier 2017, les taux applicables au titre de la taxe ad valorem sur les substances minérales sont les suivants :

- Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8 % ;
- Métaux précieux (or, platine...) : 5 % ;
- Métaux de base et autres substances minérales : 5 % ;
- Substances radioactives et leurs dérivés : 10% ;
- Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 800 Francs/m³.

208. Les tarifs de la redevance superficielle sur les permis de recherche quant à eux s'établissent dorénavant comme suit :

- 1^{ère} année : de 1 000 FCFA à 5 000 FCFA/Km²/an ;
- 2^{ème} année : de 2 000 FCFA à 6 000 FCFA/Km²/an ;
- 3^{ème} année : de 4 000 FCFA à 7 000 FCFA/Km²/an ;
- 4^{ème} année : de 5 000 FCFA à 14 000 FCFA/Km²/an ;
- 5^{ème} année : de 6 000 FCFA à 15 000 FCFA/Km²/an ;
- 6^{ème} année : de 7 000 FCFA à 30 000 FCFA/Km²/an ;
- 7^{ème} année : de 7 000 FCFA à 31 000 FCFA/Km²/an ;
- 8^{ème} année : 62 000 FCFA/Km²/an ;
- 9^{ème} année : 63 000 FCFA/Km²/an.

209. Pour le calcul de la redevance superficielle minière, la date à prendre en compte est celle de la première attribution. A titre d'illustration, un permis de recherche délivré pour la première fois en 2010 sera soumis en 2017 à la redevance superficielle au tarif de la huitième année, soit F CFA 62 000/Km².



210. Les nouveaux taux de la taxe ad valorem s'appliquent aux produits extraits à partir du 1^{er} janvier 2017. S'agissant des nouveaux tarifs de la redevance superficielle, ils s'appliquent aux titres valides au 1^{er} janvier 2017, ou octroyés à partir de cette date.

211. Par ailleurs, la loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier a revu à la baisse certains droits fixes dus lors de l'attribution, le renouvellement ou le transfert des titres miniers, ainsi que la redevance superficielle annuelle sur les permis d'exploitation minière industrielle, de la petite mine et l'exploitation artisanale traditionnelle. Bien que n'ayant pas encore été repris par le Code général des impôts, ces nouveaux tarifs sont applicables à compter de leur date d'entrée en vigueur.

• **Les modalités de collecte en nature de certains prélèvements miniers**

212. La loi de finances pour l'exercice 2017 consacre la possibilité de collecte en nature de la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier semi-mécanisé.

213. Cette collecte s'effectue par prélèvement sur la production brute desdites entreprises.

214. Les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature seront précisées par un texte du Ministre chargé des finances.

215. L'article cinquième de la loi de finance pour l'exercice 2017 a posé le principe suivant lequel les conventions et accords signés par les autorités et prévoyant des exemptions ou exonérations douanières et fiscales doivent, sous peine d'inopposabilité, recevoir l'accord préalable du Ministre en charge des Finances. A ce titre, pour être opposable aux services fiscaux, les conventions en matière minière qui dérogent aux dispositions légales en vigueur (Code Général des Impôts, Code minier) devront nécessairement être assorties de l'accord préalable du Ministre en charge des Finances.

Article 242 : Confirmation de l'assujettissement à la taxe d'abattement des grumes provenant des forêts communautaires et communales

216. La loi de finances pour l'exercice 2017 confirme l'assujettissement à la taxe d'abattement des grumes provenant des forêts communautaires et communales quelle que soit la nature de l'exploitation (en régie, vente de coupe, concession ou autorisation personnelle de coupe).

217. En application de cette disposition, les grumes provenant des forêts communautaires et communales sont systématiquement assujetties à la taxe d'abattement qui doit être déclarée et reversée par le redevable auprès de son centre des impôts de rattachement dans les conditions et selon les modalités en vigueur.

218. Lorsque l'exploitation est faite en régie, la taxe d'abattement est due par la commune ou le promoteur de la forêt communautaire. En revanche, lorsqu'elle est faite sur la base d'un titre forestier, la taxe d'abattement est due par le détenteur du titre.

219. S'agissant d'une mesure de clarification, elle s'applique aussi bien aux grumes abattues à partir du 1^{er} janvier 2017 qu'à celles dont l'abattement est antérieur à cette date.

Article 243 : Nouvelles dispositions relatives à la Redevance Forestière Annuelle (RFA)

La loi de finances pour l'exercice 2017 introduit quelques aménagements au régime de la RFA. Celles-ci touchent au champ d'application, au délai de reversement et à l'affectation de cette redevance.



1) L'élargissement du champ de la RFA à toutes les ventes de coupe

220. La loi de finances pour l'exercice 2017 soumet dorénavant à la RFA les ventes de coupe octroyés sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques comme c'est le cas pour tous les autres titres d'exploitation forestière. Les entreprises forestières titulaires de ces ventes de coupe ne sont plus ainsi soumises au prélèvement libératoire constitué par le prix d'adjudication.

221. La présente mesure s'applique à toutes les ventes de coupe, y compris celles octroyées antérieurement au 1^{er} janvier 2017 mais en cours de validité à cette date.

2) Le délai de reversement de la RFA

222. La loi de finances pour l'exercice 2017 harmonise le délai de déclaration et de reversement de la RFA qui ne tient plus compte de la nature du titre forestier (concession ou vente de coupe) comme c'était le cas jusqu'au 31 décembre 2016. La RFA est désormais déclarée et acquittée pour tous les titres aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second versement ;
- 15 septembre pour le troisième versement.

3) Les Modalités d'affectation du produit de la RFA

a) Le principe

223. Aux termes de la loi de finances pour l'exercice 2017, la répartition du produit de la RFA collectée au titre de l'exercice 2017 demeure inchangée. Elle est de :

- Etat : 50%
- Communes : 50%, dont :
 - appui au recouvrement : 5 % ;
 - centralisation au FEICOM : 18 % ;
 - communes de localisation du titre d'exploitation forestière : 27 %.

b) L'aménagement : la prise en compte expresse des projets portés par les populations riveraines

224. La loi de finances pour l'exercice 2017 pose expressément le principe de la prise en compte par les communes de localisation du titre d'exploitation forestière, des projets de développement portés par les populations riveraines.

225. Pour la prise en compte de cette nouvelle donne, la nouvelle législation dispose que le quart (6,75%) des 27% de la quote-part des communes de localisation du titre d'exploitation forestière, est obligatoirement affecté aux projets de développement des populations riveraines.

226. Ainsi, aux termes de la loi, la gestion de la quote-part de 6,75% demeure de la compétence de la commune soumise de ce fait à une obligation de reddition de compte.

227. Pour la mise en œuvre pratique de cet aménagement, les projets portés par lesdites populations sont nécessairement inscrits dans le budget des communes et exécutés de façon distincte et traçable.

Article 254 (4) : Ajustement de la durée d'amortissement des droits d'entrée versés par un concessionnaire de service public à l'autorité concédante

228. La loi de finances pour l'exercice 2017 apporte des aménagements au régime fiscal des concessions de services publics, notamment en prorogeant de dix (10) à quinze (15) ans la durée d'amortissement des droits d'entrée versés à l'autorité concédante.

229. La présente disposition s'applique de plein droit aux concessions octroyées à partir du 1^{er} janvier 2017.

230. S'agissant des concessions déjà existantes et pour lesquelles les droits n'ont pas encore été versés, la durée d'amortissement maximale de 15 ans est applicable.

231. Pour ce qui est des concessions dont l'amortissement est en cours, les dotations d'amortissement des droits d'entrée à comptabiliser au titre de l'exercice 2016 doivent tenir compte de la nouvelle durée d'amortissement de 15 ans. A compter de cet exercice, les annuités d'amortissement devront être calculés sur la base de la valeur nette comptable en tenant compte du nombre d'année restant à courir.

232. Cas pratique : une entreprise verse des droits d'entrée de F CFA 100 millions en 2015. Au regard de la législation en vigueur en 2015, prévoyant une durée maximale d'amortissement de 10 ans, l'annuité d'amortissement passée en charge au titre de l'exercice 2015 était de F CFA 10 millions. La nouvelle durée d'amortissement étant désormais fixée à 15 ans, l'annuité d'amortissement au titre de l'exercice 2016 sera calculée sur la base de la valeur nette comptable de F CFA 90 millions en tenant compte des 14 années restant à courir. Elle correspond à 6 428 000.

233. Au demeurant, les nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux droits d'entrée versés avant le 1^{er} janvier 2017 qu'à ceux appelés à être versés après cette date.

V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Article 543 : Droits d'enregistrement de la commande publique des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte

234. La loi de finances pour l'exercice 2017 aménage un régime spécifique d'enregistrement des commandes passées par les sociétés à capitaux publics et les sociétés d'économie mixte. Celles-ci sont à compter du 1^{er} janvier 2017 enregistrées aux taux ci-après :

- 2% pour les commandes de montant inférieur ou égal à F CFA 5 millions ;
- 1% pour les commandes de montant supérieur à F CFA 5 millions.

235. Le régime d'enregistrement des commandes de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des EPA, demeure inchangé. Celles-ci sont soumises aux droits proportionnels aux taux de 5% pour les commandes de montant inférieur ou égal à 5 millions et à 2% pour les commandes de montant supérieur à 5 millions.

236. Les nouveaux taux ci-dessus s'appliquent aux commandes passées à compter du 1^{er} janvier 2017.



Article 546 A-3 : Suppression du droit proportionnel d'enregistrement sur les locations de meubles et engins lourds soumises à la TVA

237. La loi de finances pour l'exercice 2017 clarifie le régime fiscal des locations de meubles et d'engins lourds au regard de la TVA et des droits d'enregistrement en supprimant le risque de double imposition sur cette opération.

238. Ainsi, les locations de meubles et d'engins lourds sont dorénavant enregistrées gratis lorsqu'elles sont soumises à la TVA.

239. Seules les locations de meubles et engins lourds effectivement soumises à la TVA bénéficient de l'enregistrement gratis. Lorsque les conditions d'assujettissement à la TVA ne sont pas réunies, ces locations doivent être enregistrées au taux proportionnel conformément aux dispositions des articles 342 (1) et 543 (c) du Code général des impôts. Il en est ainsi lorsque la location est effectuée par un non assujetti à la TVA.

240. La présente mesure s'applique aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 546 bis : Consécration du principe de l'évaluation administrative des biens meubles

1. Principe

241. La loi de finances pour l'exercice 2017 étend aux biens meubles l'évaluation administrative devant servir de base pour la perception des droits d'enregistrement. A cet effet, une mercuriale des valeurs administratives des véhicules d'occasion arrêtera les prix de référence à prendre en compte.

242. Les valeurs contenues dans les mercuriales sont des valeurs minimales. De ce fait, elles ne sont retenues pour le calcul des droits dus que lorsque la valeur déclarée par l'acheteur est inférieure à celle administrative.

2. Modalités d'enregistrement électronique des mutations de biens meubles

243. Au même titre que les mutations immobilières, les mutations mobilières bénéficient des facilités de déclaration électronique. Celles-ci seront mises en œuvre progressivement. Les structures ne disposant pas de l'infrastructure de la télédéclaration pourront continuer à recevoir les déclarations manuelles des usagers. Dans tous les cas, la mercuriale devra servir de référence, que la déclaration soit manuelle ou électronique.

244. De façon générale, la procédure varie suivant qu'il s'agit d'une importation de bien meuble ou d'une mutation intervenant sur le territoire national.

• Cas des véhicules importés

245. L'importateur d'un véhicule d'occasion, muni de la fiche d'identification du véhicule importé (fiche CIVIO), télé-déclare sa transaction via le portail web de la DGI. Le système liquide les droits à payer, à savoir les droits d'enregistrement, les droits de timbre de carte grise et la taxe à l'essieu pour les véhicules de charge utile supérieure à 3 tonnes.

246. L'importateur édite par la suite l'avis d'imposition généré par l'application de télédéclaration et procède au paiement des droits dus par voie bancaire (virement ou versement au guichet d'une banque) dans le compte du Receveur des impôts contre quittance.



247. La présentation des quittances de paiement des droits d'enregistrement et de timbre sur carte grise conditionne la délivrance de l'attestation de dédouanement et le franchissement du cordon douanier.

• **Cas des mutations à l'intérieur du territoire national**

248. L'acquéreur d'un véhicule d'occasion télé-déclare son certificat de vente dans l'application de télédéclaration accessible via le portail web de la DGI.

249. Le système liquide l'ensemble des droits à payer, à savoir les droits d'enregistrement, les droits de timbre de dimension et de timbre de carte grise, et la taxe à l'essieu pour les véhicules de charge utile supérieure à trois tonnes.

250. L'acquéreur édite par la suite l'avis d'imposition généré par l'application de télédéclaration et procède au paiement des droits dus au profit du Receveur des impôts de la Cellule spéciale d'enregistrement. Le paiement s'effectue par virement bancaire, à l'aide du Terminal de Paiement Electronique (TPE), ou en espèces auprès des guichets de banques.

251. Le certificat de vente dûment revêtu de la mention d'enregistrement, assorti des quittances de paiement des droits dus, sont transmis en fin de journée sous bordereau à la délégation régionale du transport aux fins d'établissement de la carte grise.

252. Les droits de timbre ayant déjà été télé-déclarés et payés, aucun paiement supplémentaire n'est effectué auprès de la délégation du transport.

Article 594, 595, 597 et 601 : Arrimage de certaines dispositions à la réforme des modalités de collecte des droits de timbre automobile

253. Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la réforme du droit de timbre automobile au 1^{er} janvier 2017, certains ajustements ont été faits pour une application harmonieuse de cette réforme. Il s'agit notamment de :

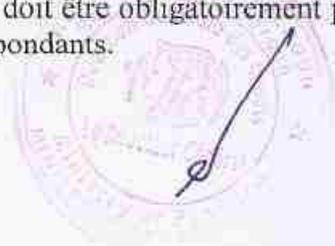
- l'exonération des véhicules administratifs ;
- la fixation de la quotité du droit de timbre pour les engins à trois (03) roues qui n'étaient pas jusque là visés ;
- l'arrimage du régime de sanction aux nouvelles modalités de collecte par les compagnies d'assurance.

254. Le Ministre des finances ayant précisé les modalités d'application de cette réforme par circulaire N°006150/MINFI/DGI/LRI/L du 07 décembre 2016, y compris dans ses aspects découlant des ajustements apportés par la loi de finances pour l'exercice 2017, les services voudront bien s'y référer.

VI- DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article L2 : Précision sur la procédure de déclaration par voie électronique

255. La loi de finances pour l'exercice 2017 précise les modalités de la déclaration par voie électronique des impôts à versement spontané en rappelant que l'avis d'imposition généré par le système lors de la déclaration en ligne doit être obligatoirement présenté à la banque comme support de paiement des impôts et taxes correspondants.



256. Toutefois, l'avis d'imposition n'est pas exigé pour le paiement des impositions constatées sur Avis de Mise en Recouvrement (AMR). Il en est de même des impôts émis sur bulletin d'émission pour les contribuables relevant des Centres des impôts non informatisés. Dans ces cas, il n'est pas exigé un avis d'imposition mais plutôt l'AMR ou le bulletin d'émission selon le cas.

257. La déclaration par voie électronique concerne tous les impôts et taxes susceptibles d'être télédéclarés.

258. Pour la bonne application de ce mode de déclaration, les précisions ci-après sont apportées :

- **Le délai de déclaration électronique**

259. Le délai de déclaration des impôts et taxes demeure inchangé quel que soit le mode de déclaration utilisé (manuel ou électronique).

260. Lorsque la déclaration est faite par voie électronique, la date à laquelle elle est prise en compte est celle de l'avis d'imposition généré par le système. Le retard de déclaration est par conséquent apprécié à partir de cette date.

- **Le délai de virement bancaire**

261. Le virement étant un mode de paiement des impôts et taxes, il doit être effectué dans les délais légaux fixés. A titre d'illustration, le paiement par virement de la TVA doit être effectué au plus tard le 15 du mois suivant l'exigibilité de cet impôt.

262. La date de virement à prendre en compte est celle portée sur l'attestation de virement délivrée par l'établissement bancaire. Le retard est ainsi apprécié et décompté à partir de cette date.

- **Le régime de sanction**

263. Le régime de sanction en cas de télé-déclaration ou de paiement par virement hors délai, est le même que celui applicable pour la déclaration manuelle ou le paiement en espèces. En conséquence, les pénalités et intérêts de retard doivent être systématiquement appliqués.

Article L7 : Extension de l'obligation de paiement exclusif par virement aux contribuables relevant des Centres spécialisés des impôts

264. Avant la loi de finances pour l'exercice 2017, seuls les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) étaient tenus d'effectuer leurs paiements d'impôts, droits et taxes exclusivement par virement bancaire.

265. A compter du 1^{er} janvier 2017, l'obligation de paiement des impôts, droits et taxes exclusivement par virement bancaire ou par voie électronique est étendue aux centres spécialisés des impôts.

266. Le paiement par voie électronique s'entend de tout paiement effectué à l'aide d'un procédé électronique à l'instar des paiements faisant appel à l'usage du téléphone portable (mobile money), d'internet (télépaiement) ou de tout autre support informatique le cas échéant.

267. Par centres spécialisés des impôts, il faut entendre :

- les centres spécialisés des impôts dans les régions non dotées de CIME ;
- les centres spécialisés des impôts des professions libérales et de l'immobilier (CSPLI) ;

- le centre spécialisé des impôts des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et autres organismes publics (CSI/EPCTDOM).

268. Toutefois, s'agissant du CSI/EPCTDOM, les versements par certaines administrations des sommes prélevées à titre des revenus non commerciaux à l'occasion des paiements des primes et autres indemnités ou de certains prélèvements dus sur les caisses d'avance et autres mises à disposition, peuvent se faire auprès des guichets de la banque dans le compte du receveur des impôts du CSI/EPCTDOM ou auprès du Trésor dans le compte du même receveur.

269. En rappel, tout paiement effectué par virement donne lieu à délivrance d'une attestation de virement par l'établissement financier. La quittance de paiement est délivrée automatiquement et instantanément par la Recette sur la base de l'attestation de virement. Elle peut être transmise par voie électronique aux contribuables.

270. L'attention des Receveurs des Impôts de ces structures est attirée sur l'obligation impérieuse de procéder à une conciliation journalière des écritures relatives tant aux virements bancaires qu'aux paiements par téléphone portable. Des services et agents spécialisés à cette tâche doivent être mis en place à l'intérieur des Recettes pour répondre à cette exigence.

Article L8 : Encadrement des frais liés au virement des impôts et taxes

271. La loi de finances pour l'exercice 2017 encadre les frais des services bancaires liés au paiement par virement des impôts et taxes. A cet effet, les frais dus aux établissements financiers au titre des virements des impôts et taxes y compris la délivrance de l'attestation de virement sont obligatoirement compris dans une fourchette de 500 à 10 000 F CFA. En aucun cas, lesdits frais ne doivent excéder un montant équivalent à 10% des impôts, droits et taxes payés.

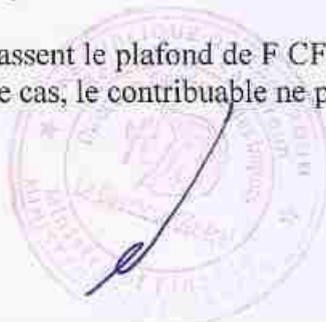
272. Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir les précisions ci-après :

- les frais des services bancaires liés au virement des impôts et taxes doivent obligatoirement être compris dans une fourchette allant de 500 à 10 000 francs CFA ;
- les frais à prélever par les établissements financiers au titre des services liés au paiement des impôts et taxes ne doivent en aucun cas excéder 10% du montant à virer ;
- les tarifs fixés dans cette fourchette doivent couvrir aussi bien le virement que la délivrance de l'attestation de virement. Autrement dit, les frais cumulés de ces services ne doivent pas excéder les plafonds de 10 000 francs ou de 10% des impôts à payer.

273. Les présentes dispositions s'appliquent aux virements effectués à partir du 1^{er} janvier 2017.

274. A titre d'illustration, les cas de figure ci-après peuvent être envisagés :

- les frais facturés par la banque sont compris dans la fourchette de 500 à F CFA 10 000 et n'excèdent pas 10% du montant de l'impôt viré ;
- les frais facturés par la banque sont compris dans la fourchette de 500 à F CFA 10 000, mais excèdent 10% du montant de l'impôt viré : dans ce cas, lesdits frais doivent être plafonnés à 10% du montant de l'impôt à payer ;
- les frais facturés par la banque dépassent le plafond de F CFA 10 000 mais n'excèdent pas 10% du montant de l'impôt viré : dans ce cas, le contribuable ne paie que F CFA 10 000.



Article L94 bis : Encadrement de l'attestation de non redevance

275. La loi de finances pour l'exercice 2015 a institué l'attestation de non redevance comme le seul document délivré par l'Administration fiscale à titre de support de justification de la situation fiscale d'un contribuable. La loi de finances pour l'exercice 2017 précise à cet effet les situations dans lesquelles elle est exigée, les conditions de sa délivrance ainsi que sa durée de validité.

1) Les personnes habilitées à solliciter une attestation de non redevance

276. L'attestation de non redevance est délivrée sur demande à toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard du paiement desdits impôts, droits et taxes. Elle certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

2) Conditions de délivrance et autorités habilitées à signer l'attestation de non redevance

277. L'attestation de non redevance est délivrée après vérification de la situation fiscale du contribuable au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier dans les conditions ci-après :

- lorsque le contribuable qui en fait la demande n'est redevable d'aucune dette fiscale à sa charge ;
- lorsqu'ayant une dette fiscale, le contribuable bénéficie d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dûment accordé par les autorités compétentes.

278. L'attestation de non redevance est signée par le chef de centre des impôts de rattachement du contribuable. Elle peut être également délivrée de façon informatisée le cas échéant.

279. Le sursis de paiement et le moratoire qui sont les seuls actes suspensifs des poursuites sont délivrés exclusivement par :

- s'agissant du moratoire : le Chef de Centre Régional des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur Général des Impôts respectivement pour les créances inférieures à F CFA 30 millions, F CFA 100 millions et supérieures à F CFA 100 millions ;
- les autorités compétentes en matière contentieuse pour ce qui est du sursis de paiement, à savoir selon les niveaux de recours, le chef de Centre régional des impôts, le Directeur des grandes entreprises, le Directeur général des impôts, le Ministre des finances ou le juge administratif.

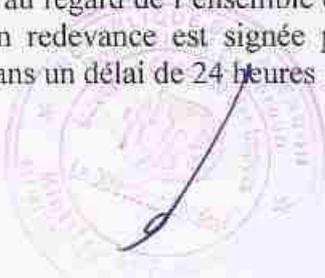
280. L'attestation de non redevance délivrée à un contribuable bénéficiaire d'un sursis de paiement ou d'un moratoire doit obligatoirement faire mention de la dette fiscale due ainsi que la nature et les références de l'acte suspensif des poursuites.

281. L'attention des services est rappelée sur le caractère gratuit de l'attestation de non redevance. En conséquence, aucun frais ne doit être exigé en contrepartie de la délivrance de ce document en dehors du timbre fiscal qui doit être apposé sur la demande.

3) Modalités de délivrance et durée de validité

282. L'attestation de non redevance peut être délivrée suivant deux (02) modalités :

- soit manuellement à la suite d'une simple demande du contribuable ayant donné lieu à une vérification de sa situation fiscale au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier. Dans ce cas, l'attestation de non redevance est signée par le chef de centre des impôts de rattachement dudit contribuable dans un délai de 24 heures ;



- soit de façon électronique à la suite d'une requête effectuée en ligne par le contribuable via le site web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm). Dans ce cas, l'attestation de non redevance est délivrée instantanément et ne requiert pas de formalités particulières.

283. L'attestation de non redevance a une durée de validité de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (01) mois lorsque le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

284. Les attestations de non redevance en cours de validité sont mises en ligne sur le site web de la Direction générale des impôts. Les administrations et autres entités publiques ou privées auprès desquelles elles sont invoquées sont invitées à s'assurer de leur authenticité à travers le service de consultation disponible sur ledit site web de la Direction Générales des Impôt à l'adresse www.impots.cm.

4) Les procédures administratives soumises à une présentation préalable de l'attestation de non redevance

285. A partir du 1^{er} janvier 2017, l'attestation de non redevance est exigée à toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques les documents ci-après dans le cadre de l'exercice de son activité :

- un titre ;
- une licence ;
- une certification ;
- une attestation ;
- une autorisation ou un agrément quelconque.

286. En conséquence, toute demande introduite aux fins d'obtention de ces documents doit, sous peine d'irrecevabilité, mentionner le numéro identifiant unique (NIU) du requérant et être accompagnée d'une attestation de non redevance en cours de validité.

287. L'attestation de non redevance tient lieu de certificat d'imposition ou de non imposition et de bordereau de situation fiscale. Elle est l'unique document valable dans toute procédure administrative à titre de justificatif de la situation fiscale d'un contribuable.

288. De même, les procédures antérieures qui nécessitaient la présentation du titre de patente, les vérifications et contrôles du paiement effectif des droits de patente doivent dorénavant s'appuyer exclusivement sur la présentation de l'attestation de non redevance qui remplace et annule l'ensemble de ces exigences antérieures.

289. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les procédures et demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article L 127 : Consécration de l'obligation de délivrance d'un certificat de dépôt des réclamations introduites auprès des tribunaux administratifs

290. Afin de s'arrimer aux procédures devant les tribunaux administratifs, la Loi de finances pour l'exercice 2017 consacre l'obligation de délivrance d'un certificat de dépôt des réclamations introduites auprès des tribunaux administratifs en lieu et place de l'accusé de réception.

291. En rappel, les dispositions de l'article 32 de la loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, prévoit que le greffier délivre un certificat constatant le dépôt de la requête introductive d'instance.



VII- DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE

Articles C7, C 10, C 13, C 21, C22, C23, C24, C25, C26, C31 : Réforme de la contribution des patentes

292. La loi de finances pour l'exercice 2017 a réformé, pour le simplifier et le moderniser, le régime de la contribution des patentes. Cette réforme touche aussi bien à ses modalités de liquidation, de déclaration et de paiement, qu'au support matérialisant son acquittement et aux obligations qui incombent aux redevables.

1) Les nouvelles modalités de liquidation, de déclaration et de paiement de la patente

293. Les modalités de liquidation, de déclaration et de paiement de la contribution des patentes ont été facilitées à travers les mesures ci-après :

- la simplification des taux et des modalités de calcul ;
- la consécration de la procédure d'auto-liquidation et de télé-déclaration de la patente ;
- la sécurisation des modes de paiement.

i. La simplification des taux et des modalités de calcul de la contribution des patentes

294. Les sept (07) classes de patentes jusque là applicables sont remplacées par trois (03) tranches de chiffre d'affaires correspondant à la segmentation actuelle de la population fiscale (grandes, moyennes et petites entreprises). Dans le même sens, la loi fixe désormais des taux uniques par tranche correspondant à la contribution globale due.

295. Les taux de la contribution des patentes sont désormais fixés ainsi qu'il suit :

- 0,159% pour les grandes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 5 000 000 et un plafond de F CFA 2,5 milliards ;
- 0,283% pour les moyennes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 141 500 et un plafond de F CFA 4 500 000 ;
- 0,494% pour les petites entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 50 000 et un plafond de F CFA 140 000.

296. Par grandes entreprises, il faut entendre les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises. Par moyennes entreprises, celles relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME), des Centres Spécialisés des Impôts (CSI) et des Centres Spécialisés des Impôts des Professions Libérales et de l'Immobilier (CSIPLI) ; et par petites entreprises, celles relevant des Centres Divisionnaires des Impôts (CDI).

297. Dans un souci d'équité, il est fixé pour chaque tranche de chiffre d'affaires, une contribution minimale (plancher) et une contribution maximale.

298. Le montant de la contribution des patentes est obtenu par application des taux ci-dessus au chiffre d'affaires annuel hors taxes du dernier exercice clos.

299. Les nouveaux contribuables qui par définition n'ont pas encore réalisé de chiffre d'affaires, sont exemptés de la contribution des patentes. Il en est ainsi des contribuables qui se présentent auprès des Centres de Formalités de Création des Entreprises (CFCE). Au plan fiscal, seule la carte de contribuable sera délivrée par les CFCE.



300. Il y a lieu de souligner que l'abattement de 5% par tranche de F CFA 500 millions de chiffre d'affaires au dessus de F CFA deux (02) milliards a été supprimé. En conséquence, la patente est liquidée sur le chiffre d'affaires global de l'entreprise sans aucun abattement sur cette base.

301. Le montant de la contribution des patentes ainsi obtenu comprend comme par le passé :

- le principal de la patente réparti entre la communauté urbaine, les communes et le Fonds spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ;
- la redevance audio-visuelle destinée à la Cameroon Radio Television (CRTV) ;
- les centimes additionnels des chambres consulaires destinés à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ou à la Chambre d'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et des Forêts (CAPEF) ;
- la taxe de développement local destiné à la commune.

302. La contribution des patentes est affectée à chaque bénéficiaire suivant les tarifs et les procédures fixés par les textes en vigueur. Pour des besoins de simplification, les coefficients ci-après sont utilisés pour déterminer en tant que de besoin la part revenant à chaque bénéficiaire :

- Commune : 39,4%
- FEICOM : 9,85%
- CRTV : 49,27%
- CCIMA/CAPEF : 1,48%
- Frais d'assiette et de recouvrement : 10% sur la quote-part revenant à chaque bénéficiaire.

303. Le montant de la taxe de développement local (TDL) déterminé conformément aux dispositions de l'article C 58 du CGI doit être déduit du montant de la contribution globale, la différence qui en résulte donne lieu à ventilation aux différents bénéficiaires d'après la clé de répartition rappelée.

304. Les modalités de calcul ci-dessus présentées sont applicables à tous les contribuables patentables, y compris les transporteurs. La réforme supprime le régime particulier de la patente des transporteurs assise sur le nombre de véhicule en tenant compte du nombre de place pour le transport interurbain de personnes et la charge utile pour le transport de marchandises.

305. Ainsi, la patente des transporteurs de personnes et de marchandises est désormais assise sur le chiffre d'affaires déclaré comme c'est le cas pour toutes les autres personnes soumises à cet impôt. Ces derniers acquittent leur patente selon les mêmes modalités et dans le même délai que dans le système de droit commun.

ii. L'autoliquidation et la télédéclaration de la patente

306. La patente est désormais déclarée et liquidée par le redevable à l'aide d'un imprimé servi par l'administration ou directement en ligne via l'application de télé-déclaration.

307. En application des dispositions de l'article C 23 du Code général des impôts, la contribution des patentes doit être déclarée et payée dans le délai maximum de deux (02) mois suivant le début de l'année fiscale pour ce qui est des renouvellements, ou suivant la fin de l'exonération temporaire pour les entreprises nouvelles.



iii. Les modalités de paiement des droits de patente

308. Lorsque la liquidation de la patente est faite en dehors de l'application informatique de gestion des impôts et taxes, elle donne lieu à l'établissement d'un bulletin d'émission qui sert de support de paiement. La Recette des impôts procède après encaissement à la répartition d'après les quotités ci-dessus.

309. Lorsque la patente est télé-déclarée à travers le portail web de la Direction générale des impôts (www.impots.cm), l'avis d'imposition généré par le système sert de support de paiement.

310. Le paiement de la contribution des patentes s'effectue selon les modalités fixées aux dispositions de l'article L8 du LPF. A cet égard, il convient de rappeler que la patente des contribuables relevant des unités de gestion spécialisées est payée exclusivement par virement.

2) La suppression du titre de patente

311. A compter du 1^{er} janvier 2017, il n'est plus délivré de titre de patente. En cas de besoin, le contribuable peut se faire délivrer sur sa demande une attestation de non redevance qui sert désormais de justificatif de l'acquittement des impôts et taxes y compris de la contribution des patentes.

312. Les conditions de délivrance de l'attestation de non redevance sont celles fixées par les dispositions de l'article L94 bis du LPF telles que ci-dessus commentées.

3) Les obligations spécifiques des redevables de la contribution des patentes

313. Conformément aux dispositions de l'article C 21 du Code général des impôts, les personnes assujetties à la contribution des patentes sont tenues aux obligations ci-après :

- l'obligation de déclarer à leur Centre des Impôts de rattachement, dans un délai de quinze (15) jours, toute activité nouvelle soumise à la contribution des patentes. Cette obligation est applicable même en cas d'exonération ;
- l'obligation de présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, une attestation de non redevance en cours de validité. L'entreprise n'est pas tenue d'afficher l'attestation de non redevance délivrée en lieu et place du titre de patente.

4) Le régime des sanctions

314. Le défaut de présentation d'une attestation de non redevance en cours de validité aux agents chargés de contrôle entraîne la fermeture d'office de l'établissement, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs.

315. S'agissant des transporteurs, le défaut de présentation de l'attestation de non redevance entraîne la mise en fourrière du véhicule.

Article C 104. : Relèvement du tarif du timbre communal

316. La loi de finances pour l'exercice 2017 procède au relèvement des tarifs du timbre communal afin d'accroître les ressources directes des Communes.

317. À compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs du droit de timbre communal sont fixés comme suit :



- 600 FCFA pour les formats de dimension inférieure ou égale à A4 ;
- 1 000 FCFA pour tout autre document de dimension supérieure au format A4.

318. Les bénéficiaires ainsi que les modalités de recouvrement du droit de timbre communal demeurent inchangés.

Article C 138 : Alignement des règles de cautionnement en matière de taxes communales sur celles des impôts de droit commun

319. La loi de Finances pour l'exercice 2017 déplace le cautionnement de 15% en matière de contentieux des taxes communales jusque-là exigé au premier niveau de contestation devant le maire, au deuxième niveau de recours devant le Préfet.

320. A compter du 1^{er} janvier 2017, le cautionnement de 15% relatif à la contestation des taxes communales ne sera plus exigé au premier niveau, mais plutôt lors de la saisine du Préfet.

321. Cette disposition s'applique aux recours contentieux introduits à compter du 1^{er} janvier 2017. S'agissant des requêtes en cours d'instruction au niveau du maire, le cautionnement constitué demeure valable pour la saisine éventuelle du préfet.

VIII- AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article quatrième : Réaménagement de la clé de répartition de la Taxe d'Inspection Sanitaire Vétérinaire sur le Commerce International.

322. La loi de finances pour l'exercice 2017 a modifié la clé de répartition de la Taxe d'Inspection Sanitaire Vétérinaire sur le Commerce International. Celle-ci se présente désormais ainsi qu'il suit :

- Etat : 30%
- Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts : 20% ;
- Caisses de développement de l'élevage et des pêches maritimes : 50%.

323. Seul le produit de la Taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international est soumis à cette répartition. Le produit des autres taxes d'inspection vétérinaire demeurent repartis entre l'Etat (30%) et les caisses de développement de l'élevage et de la pêche maritime (70%), conformément à la loi N° 89/0014 du 1^{er} juillet 1989 portant loi de finances de l'exercice 1989/1990.

324. Pour mémoire, conformément au décret N°2000/961/PM du 08 décembre 2000 fixant l'assiette ainsi que les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes applicables aux productions animales et halieutiques, les taxes applicables aux activités de production animale et halieutique sont :

- la taxe d'exploitation ;
- la taxe d'inspection sanitaire à la production ;
- la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce local ;
- la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international ;
- la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le transit international.



Article cinquième : Renforcement de l'encadrement des conventions et cahiers de charges à incidence fiscale

325. La loi de finances pour l'exercice 2017 renforce l'exigence de conformité des conventions et cahiers de charges à incidence fiscale au cadre légal en vigueur. Elle consacre dorénavant le principe suivant lequel les conventions et accords signés par les autorités et prévoyant des exemptions ou exonérations douanières et fiscales doivent, sous peine d'inopposabilité, recevoir l'accord préalable du Ministre en charge des Finances.

326. En application de ce principe, les dispositions fiscales contenues dans les conventions et accords signés par les autorités ne sont pas opposables aux services fiscaux en l'absence d'accord formel préalable du Ministre en charge des finances.

327. Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon appréciation.

Fait à Yaoundé, le

Le Directeur Général des Impôts

MOPA Modeste FATOING